

EX. 6.

50/2

RESIDENCE DE KIBUNGO
TERRITOIRE DE KIBUNGO

DECISION N° 4/57



L'Administrateur de Territoire,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui prévoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n° 9/222 du 31 décembre 1953 complétée par l'O.R.U. n° 54/50 du 14 avril 1955 spécialement en son article 2 relative au dippage du bétail bovin;

Vu l'avis de l'autorité vétérinaire;

DECIDE

Article 1.- Tout détenteur de gros bétail, résident dans la zone où le dippage est obligatoire est tenu de faire dipper son gros bétail aux jours et heures indiqués par le service vétérinaire. A chaque dipping-tank est affiché à cet effet une liste des collines dont les habitants sont astreints au dippage de leur gros bétail au jour indiqué sur la dite liste.

Article 2.- Sont toutefois exemptés du dippage:
a) les veaux de moins de 6 mois,
b) les vaches en gestation de 8 mois,
c) le bétail incapable de passer au dip (le constat de cette impossibilité par le service vétérinaire est obligatoire).

Article 3.- La teneur en arsénic, sous forme d'anhydride arsénieux de la solution de 1/1000 utilisée au baignage hebdomadaire des animaux est fixée à 0,16 %. Dans les régions infestées de tsé-tsé il y sera ajouté une solution de 1/1000 d'un produit Gamexane.

Article 4.- Les autorités territoriales et vétérinaires sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Article 5.- La présente décision entrera en vigueur à la date du 1.6.1959.

Kibungu, le 20 mai 1959.-

L'Administrateur de Territoire,-

F. T. I. T. J.-

Dr. L'Administrateur de Territoire
p.o. L'Adm. Terr. Ass. Ppal.
M. D. L. S. A. DE CASTERLE.

DECISION N°

L'Administrateur de Territoire,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Rwanda-Urundi

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui prévoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n° 9/222 du 31 décembre 1924 complétée par l'O.R.F. n° 9/90 du 1^{er} avril 1955 spécialement en son article 2 relative au dippage du bétail bovin;

Vu l'avis de l'autorité vétérinaire;

DECISION

Article 1^{er} - Tout détenteur de gros bétail, résident dans la zone où le dippage est obligatoire est tenu de faire dipper son gros bétail aux jours et heures indiqués par le service vétérinaire. A chaque dipping-tank est affiché à cet effet une liste des collines dont les habitants sont astreints au dippage de leur gros bétail au jour indiqué sur la dite liste.

Article 2^{er} - Sont toutefois exemptés du dippage:

- a) les veaux de moins de 6 mois,
- b) les vaches en gestation de 8 mois,
- c) le bétail incapable de passer au dip (le constat de cette impossibilité par le service vétérinaire est obligatoire).

Article 3^{er} - La teneur en arsenic, sous forme d'anhydride arsénieux de la solution de 1/1000 utilisée au baignage hebdomadaire des arimeux est fixée à 0,16 %. Dans les régions infestées de tsé-tsé il y aura ajouté une solution de 1/1000 d'un produit Gammaxone.

Article 4^{er} - Les autorités territoriales et vétérinaires sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Article 5^{er} - La présente décision entrera en vigueur à la date du 1.6.1959

Kibungu, le 20 mai 1959.-

L'Administrateur de Territoire,-

F R T I T, J.-

Pr. L'Administrateur de Territoire
P. O. L'Adm. Terr. Ass. Ppal.
M. DIEZEL de CASTERLE.



DECISION N°

L'Administrateur de Territoire,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n° 9/272 du 11 décembre 1924 complétée par l'O.R.U. n° 9/50 du 14 avril 1955 spécialement en son article 2 relative au dippage du bétail bovin;

Vu l'avis de l'autorité vétérinaire;

DECIDE

Article 1.- Tout détenteur de gros bétail, résidant dans la zone où le dippage est obligatoire est tenu de faire dipper son gros bétail aux jours et heures indiqués par le service vétérinaire. A chaque dipping-tank est affiché à cet effet une liste des collines dont les habitants sont astreints au dippage de leur gros bétail au jour indiqué sur la dite liste.

Article 2.- Sont toutefois exemptés du dippage:

- a) les vaches de moins de 6 mois,
- b) les vaches en gestation de 8 mois,
- c) le bétail incapable de passer au dip (le constat de cette impossibilité par le service vétérinaire est obligatoire).

Article 3.- La teneur en arsenic, sous forme d'arséhydre arsénieux de la solution de 1/1000 utilisée au baignage hebdomadaire des arimeux est fixée à 0,16 %. Dans les régions infestées de tsé-tsé il y sera ajouté une solution de 1/1000 d'un produit Germoxane.

Article 4.- Les autorités territoriales et vétérinaires sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Article 5.- La présente décision entrera en vigueur à la date du 1.6.1959.

Kibungu, le 30 mai 1959.-

L'Administrateur de Territoire,-

P O T I T, J.-

Pr. L'Administrateur de Territoire
P. O. L'Adm. Terr. Ass. Ppal.
M. DIEPPE de CASTERLE.

DECISION N°
11.5.59

L'Administrateur de Territoire,

Vu la loi de 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui prévoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n° 9/222 du 11 décembre 1954 complétée par l'O.R.F. n° 9/50 du 1^{er} avril 1955 spécialement en son article 2 relative au dippage du bétail bovin;

Vu l'avis de l'autorité vétérinaire;

DECIDE

Article 1.- Tout détenteur de gros bétail, résidant dans la zone où le dippage est obligatoire est tenu de faire dipper son gros bétail aux jours et heures indiqués par le service vétérinaire. A chaque dipping-tank est affiché à cet effet une liste des collines dont les habitants sont astreints au dippage de leur gros bétail au jour indiqué sur la dite liste.

Article 2.- Sont toutefois exemptés du dippage:
a) les veaux de moins de 6 mois,
b) les vaches en gestation de 8 mois,
c) le bétail incapable de passer au dip (le constat de cette impossibilité par le service vétérinaire est obligatoire).

Article 3.- La teneur en arsenic, sous forme d'anhydride arsénieux de la solution de 1/1000 utilisée au baignage hebdomadaire des animaux est fixée à 0,16 %. Dans les régions infestées de tsé-tsé il y sera ajouté une solution de 1/1000 d'un produit Gammaxone.

Article 4.- Les autorités territoriales et vétérinaires sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Article 5.- La présente décision entre en vigueur à la date du 1.6.1959.

Kibungu, le 20 mai 1959.-

L'Administrateur de Territoire,-

P E T I T, J.-

Pr. L'Administrateur de Territoire
P.O. L'Adm. Terr. Ass. Ppal.
M. DIERCEX de CASTERLE.



ICYP 1950 N° 4/59

Buna Administrateur wa Territoire y Kibunga,

Nshingiye ku'itegeko ryu kuli 21 tuba-nyakine 1955 livuga
imiterekere ya Bwanda-Brundi,

Nshingiye ku'itegeko ry'Uwundi ryu ku muni wa 11 ukubera
1956 livuga uko bagomba gubahirizwa,

Nshingiye ku'itegeko n° 4/227 rya tariki ya 11 ugushyiraho
1956 ryuzuzwe na G.R.N. n° 7/50 ry'ubuho 1^{er} Werurwe 1955
cyane cyane ku ngirango yaryo ya 2 ivura ibyerekeye kugusha
inka,

M U N I J E :

Ingingo 1.- Umuntu wese w'inka utuye ahari aya inkanga kuli,
atagatswe kurya aya yo inkanga, ku muni wa mu macyi
yategatswe na muganga w'inka. Kuli huri cyuzi huri icyi
y'inkanga n'amashuri y'abaturanyi abaturanye amashuri n'abaturanyi
abaturanye bagomba kubahirizwa ko inkanga.

Ingingo 2.- Dore inkanga zitabwo kurya kuri icyo cyuzi
a). Iyana ataranzwe amashuri atandatu
b). Inka zimaze amashuri 8 zibwo
c). Inka zidashoboye kugera kuri icyo cyuzi (Bona ibyo bya
muganga ubwo niwe umashuri urubura rwo kutajya yo
cyane cyane uko kigwi cyo).

Ingingo 3.- Igipimo cy'umuri aramira, ariyo anhydride ya 1/1000 ikore-
shya mu cyumoso ni 0,16 % ku macyi atatswe hashirenza
1/1000 ivuye kuri amashuri.

Ingingo 4.- Abaturanyi ba Territoire n'abaturanye b'inka, nibwo bagombwe
ku'iki cyumoso gubahirizwa.

Ingingo 5.- Iki cyumoso cyatangira gubahirizwa kuva ku 1/6/1959.-

Kibunga, le 20 ugi 1959.-

L'Administrateur de Territoire,-

PRITZ, J.-

By. L'Administration de Territoire
P.O. L'Adm. Terr. Ass. Ppal.
M. DIERCKX de CASTERLE.

ICYENGEZO Nº

Bwana Administrateur wa Territoire y Kibungu,

Mashingiye kw'itegeko ryo kuri 21 tumu-nyekimo 1975 Livuga imitegekere ya Ruanda-Urundi,

Mashingiye kw'itegeko ry'umwami ryo ku mwami wa II ukubona 1976 Livuga uko bagomba gashyirwa,

Mashingiye kw'itegeko n° 2/1975 rya tati ya II ugushyirwa 1974 ryuzuye na O.S.U. n° 9/50 ry'umwami I. Werurwa 1975 cyane cyane ku ngingo yaryo ya 2 ivuye ibyerekeye kugenda inkwa,

W R W J E

Ingingo 1.-

Umuntu wese w'inkwa uburye aho icyuzi inkwa zegeranye hafi, ategereye kujya aya yose inkwa ze, ku mwami wa II usaba yategereye na muganga w'inkwa. Kuri hafi cyuzi hafi lisiti y'inkwa n'amazina y'aborozi ishamurira umwami n'inkwa aborozi bagomba kuzanyira ko inkwa zabo.

Ingingo 2.-

Kore inkwa zitagenda ku bya muni icyuzi
a). Inyuma zitaramara umuzi atandatu
b). Inkwa zikome umuzi 8 zihaha
c). Inkwa zidashoboye kugera kuri icyuzi (Bene ibo rika muganga ubwo niko umwami urumuna rw kutajya yo cyanga vtu na kigwi cyo).

Ingingo 3.-

Igipimo cy'umuri arsenic, ariyo anhydride ya 1/100 ikore- shurwa mu cyumuru ni 0,16 %. Ku micozi zafite ibyerekeye 1/1000 ivuye muri Gashyamba.-

Ingingo 4.-

Abategereye ba Territoire n'abaganga b'inkwa, niba bagomurira kw'iki cyumuru gashyirwa.

Ingingo 5.-

Iki cyumuru cyashyirwa gashyirwa kuva le 1/6/1979.-

Kibungu, le 20 mai 1979.-

L'Administrateur de Territoire,-

PHILIP J.-

Pr. L'Administrateur de Territoire
P. O. L'Adm. Terr. Ass. Ppal.
M. DIERCKX de CASTERLE.



I C Y E N E S O N °

Buna Administrateur wa Territoire y Kibungu,

Nahingiywe ku'itegeko ryw kuli 21 tubwa-nyakimo 1957 livuga imitegekere ya Ruanda-Rundi,

Nahingiywe ku'itaha ry'Umwami ryw ku mwami wa 11 ukubwaza 1956 livuga kw bagosha gashukirwa,

Nahingiywe ku'itegeko n° 4/222 ryw tashya ya 11 ugushyiraye 1954 ryuzuzwa na G.R.U. n° 5/50 ry'umwami 1° watururwe 1955 cyane cyane ku ngingo yaryo ya 2 ivuye ibyerekeye bagosha inkw,

N B N J K:

Ingingo 1.- Umwami wese w'inkw utuye ahw'icyuzi inkw ageramo kili, ateg-tawe kuyya agyane yo inkw na, ku mwami na na wasaha yategotawe na muganga w'inkw. Kuli kuli cyuzi hali liciti y'imbizi n'amazima y'abwari isobanura amashya n'imbizi abwari bagosha kuzamira kw inkw kw.

Ingingo 2.- Dere inkw zitagombw kuyya kuli icyo Gyuzi
a). Inyana zitaramara amazi atandatu
b). Inkw zizawe amazi 0 zihaha
c). Inkw zidashobaye kugera kuli icyo Gyuzi (Bana izw nka muganga ubw n'ubw umashyamba urumuna rww kutajya yo cyanga ubw na kigwi cyo).

Ingingo 3.- Igipimo cy'umwami arsenic, ariyo anhydride ya 1/1000 ikore-shya na cyumwami ni 0,16 %. Iw misoni tw'itashya bakabwacha 1/1000 ivuye kuli Gashyamba.-

Ingingo 4.- Abategotzi ba Territoire n'Abaganga b'inkw, nibw bagashyamba kw'iki cyumwami gashukirwa.

Ingingo 5.- Iki cyumwami cyicatangira gashukirwa kuva kw 1/6/1959.-

Kibungu, kw 20 wari 1959.-
L'Administrateur du Territoire,-
PETIT, J.-

Pr. L'Administrateur du Territoire
P.O. L'Adm. Terr. Ass. Ppal.
M. DIERCKX de CASTERLE.



Muh/▲

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali, le 11 avril 1959

, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA

(1) N° 2189/S.V.

Réf. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

1730/S.V. 2/AT
73/4/59

Police sanitaire des
animaux domestiques
DIPPAGE

✓ ▲ Monsieur l'Administrateur de Territoire
à
KIBUNGU.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Me référant à votre lettre n° I.II2/S.V.2/P du 13 mars 1959, j'ai l'honneur de vous faire savoir que seul l'Administrateur de Territoire est habilité à fixer par décision les modalités d'application de l'ordonnance 54/222 du 31 décembre 1954 et ce, sur proposition de l'Autorité vétérinaire de son secteur.

En effet, cette dernière n'a pas le pouvoir de prendre des règlements de police.

La décision dont question est du type classique et a déjà été prise par plusieurs Administrateurs de Territoire du Ruanda.

Pour le Résident du Ruanda,
Le Résident-Adjoint,
L.R. REGNIER,

ATA P.
pour décision

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

R.Ph.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

KIBUNGU , le 13 mars 1959.-
de

(1) N° A.712 /S.V.2/P.-

OBJET

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

Police sanitaire des
animaux domestiques

DIPPAGE.-

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

KIGALI.-

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce
couvert copie de la lettre 23/D.63 du 31/1/1959.

L'Ord.54/222 du 31/12/1954 ne donne pas
délégation aux Administrateurs pour prendre des mesures
d'exécution dont je ne vois d'ailleurs pas l'utilité.

C'est l'autorité vétérinaire qui est
compétente (art.2.)

L'Administrateur de Territoire,
J. PETIT.,

Nyakatare le 31 janvier 1959
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

SECTEUR VETERINAIRE DU NORD-EST

C. N° 23/D.63

Réf. n° :

A Monsieur l'Administrateur
du Territoire de Kibungu
à KIBUNGU.

Annexe : I
Bijlage

Objet :
Voorwerp

Police sanitaire des
animaux domestiques
DIPPAGE

Monsieur l'Administrateur,

Suite à la lettre N° 555/I57 du 21/1/59 de Monsieur le Directeur du Service Vétérinaire du R.U., j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien fixer par DECISION, les modalités d'application de l'O.R.U. N° 54/222 du 31 décembre 1954 sur le dippage du bétail, notamment :

1. La zone où le dippage est obligatoire,
2. La fréquence du dippage,
3. La composition du bain acaricide,
4. Les animaux exemptés du dippage

Je joins en annexe un modèle de Décision, actuellement en vigueur en Urundi, qui pourra s'appliquer à tous les dips, au fur et à mesure de leur mise en route en 1960.

Des Modifications à ce modèle pourront se faire en entente avec Monsieur l'Auxiliaire Vétérinaire Ppl. de Kibungu.

Je vous saurais gré de vouloir me faire parvenir deux copies de votre Décision.

Le Médecin Vétérinaire de Secteur
Dr. LIEVENS H.



*13 exemplaires
+ traductions*

DECISION N°
=====

L'Administrateur de Territoire de Kibungu;
Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;
Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit
à l'exécution de cette loi;
Vu l'ordonnance N° 54/222 du 31 décembre 1954 complétée
par l'O.R.U. N° 54/50 du 14 avril 1955 spécialement en
son article 2 relative au dippage du bétail bovin;
Vu l'avis de l'autorité vétérinaire;

DECIDE

Article 1.- Tout détenteur de gros bétail, résidant dans la zone
où le dippage est obligatoire est tenu de faire dipper
son gros bétail aux jours et heures indiqués par le service vétéri-
naire. A chaque dipping-tank est affiché à cet effet une liste des
collines dont les habitants sont astreints au dippage de leur gros
bétail au jour indiqué sur la dite liste.

Article 2.- Sont toutefois exemptés du dippage :

- a) les veaux de moins de 6 mois
- b) les vaches en gestation de 8 mois
- c) le bétail incapable de passer au dip (le constat de
cette impossibilité par le service vétérinaire est
obligatoire).

Article 3.- La teneur en arsenic, sous forme d'anhydride arsénieux
de la solution de 1/400 utilisée au baignage hebdomadaire
des animaux est fixée à 0,16 %. Dans les régions infestées de tsé-tsés
il y sera ajouté une solution de 1/1000 d'un produit Gammexane.

Article 4.- Les autorités territoriales et vétérinaires sont char-
gées de l'exécution de la présente décision.

Article 5.- Les infractions à la présente décision peuvent être
jugés par les tribunaux indigènes.

Article 6.- La présente décision entrera en vigueur ^{à la date du 1.6.1959} immédiatement.

Kibungu, le 20.5.1959
L'Admin. de Territoire
J. PETIT



Monica Buxy Pam. avri

Comma calendar di Kopye

Calendar 1954

Kandi	Mandi	Mucodi	Jend.	Jendidi	Semodi
Muyumbano	Ntundo	Ntundo	Karungu	Secutano	Kanyado
NSHIRI KIRAMBU	RUYENA do.	MPHOMBE BITARE NSARA	SANGAZA	BUKONA	KAZA

7. A

R.Ph.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

M
KIBUNGU , le 13 mars 1959.-
, de

(¹) N° 1.111 /S.V.2/P.-

Copie pour information à Monsieur le Résident
du Ruanda à KIGALI.-

L'Administrateur de Territoire,
J. PETIT.,

Réf. n° :

Annexe

Bijlage :

Objet

Voorwerp :

Police sanitaire des
animaux domestiques
DIPPAGE.-

A Monsieur le Médecin Vétérinaire, Chef
de Secteur N.E.

à

NYAGATARE.-

Monsieur le Médecin Chef de Secteur,

Suite à votre lettre n° 23/D.63 du 31/1/1959,
j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ORU 54/222
donne le pouvoir de réglementation uniquement à l'autorité
vétérinaire et non à l'autorité territoriale (art.2).

L'autorité vétérinaire semble être le Vété-
rinaire Provincial.

Je demande toutefois des renseignements à
Monsieur le Résident du Ruanda.-

L'Administrateur de Territoire,
J. PETIT.,

(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.